



Accord relatif à la mise en place du Plan d'Épargne Entreprise (PEE)

Regourd Aviation



Entre les soussignés :

REGOURD AVIATION, dont le siège social est situé 21 avenue George V, 75008 PARIS, représentée par Alain REGOURD, Président du directoire.

ci-après désignées **“l’Entreprise”**

D’une part,

ET

Les organisations syndicales signataires :

- Pour l’organisation syndicale SNPNC-FO, M. Mariano MOLINARO dûment mandaté
- Pour l’organisation syndicale SNPL, M. Benjamin CHAIGNEAU dûment mandaté
- Pour l’organisation syndicale UNSA, M. Cyril NAU dûment mandaté

ci-après désignées **“les Organisations syndicales”**,

D’autre part,

Et ci-après dénommées ensemble **« les Parties signataires »** ou **« les Parties »**,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ RAPPELÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :



Sommaire

Préambule.....	4
Article 1 : Épargnants.....	4
Article 2 : Sources d'alimentation du plan.....	5
Article 3 : Aide de l'entreprise.....	5
Article 4 : Support d'investissement.....	6
Article 5 : Modification du choix de placement de l'Épargnant.....	6
Article 6 : Comptabilisation des versements.....	7
Article 7 : Indisponibilité.....	7
7.1 Indisponibilité.....	7
7.2 Les cas de déblocage anticipé.....	7
7.3 Délivrance et liquidation des avoirs.....	9
Article 8 : Revenus.....	9
Article 9 : Entrée en vigueur et durée du plan.....	9
Article 10 : Information des salariés.....	9
Article 11 : Règlement des FCPE et conseil de surveillance.....	10
Article 12 : Cas du départ de l'entreprise.....	10
Article 13 : Règlement des différends.....	11
Article 14 : Modalités de dépôt.....	11

Préambule

Il est conclu le présent accord établissant à l'attention du personnel de la société ci-dessus désignée (ci-après dénommée « **l'Entreprise** »), un plan d'épargne d'entreprise (ci-après dénommé le « **Plan** ») régi par les dispositions du Titre III du Livre III du code du travail.

Il a pour objet de permettre au personnel de l'Entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

NATIXIS INTEREPARGNE est l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de l'Entreprise de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants du Plan.

Les clauses figurant dans ce Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes du Plan, sans qu'il y ait nécessairement conclusion immédiate d'un avenant, sauf disposition contraire des textes.

Article 1 : Épargnants

Tous les salariés de l'Entreprise peuvent adhérer au Plan.

Lorsque l'Entreprise emploie au moins deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, ce dernier peut bénéficier du Plan, s'il est titulaire d'un contrat de travail écrit, cotisé à France Travail, exerce une fonction qui le place en état de subordination à l'égard de la société et reçoit à ce titre une rémunération distincte.

Les personnes ci-avant désignées doivent avoir au moins 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise pour pouvoir bénéficier du Plan (ci-après dénommés le(s) « **Bénéficiaire(s)** »).

Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés durant l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, en application de l'article L1221-24 du code du travail, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'y avoir effectué au moins un versement avant leur départ et que des sommes y demeurent toujours investies au moment de leur départ en retraite ou préretraite.

Chaque Bénéficiaire effectue ses versements dans le Plan selon les modalités proposées par NATIXIS INTEREPARGNE.

Le versement d'un épargnant dans le Plan entraîne l'ouverture d'un compte au nom de ce dernier (ci-après dénommé l'« **Épargnant** »). Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés par les présentes (ci-après dénommés «**FCPE** »).

Article 2 : Sources d'alimentation du plan

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- **Versements volontaires des Épargnants.**

Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque Épargnant dans l'ensemble des plans d'épargne salariale qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan conformément à l'article 1 du Plan, ou de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité.

Pour le conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise ayant le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, ou à l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime, et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, le montant total de leurs versements volontaires effectués annuellement ne peut excéder le quart du plafond annuel de la sécurité sociale.

- **Versements effectués par l'Entreprise de tout ou partie des sommes attribuées au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité.**

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ de l'Entreprise.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

- **Versements effectués par l'Entreprise de tout ou partie de la prime de partage de la valeur, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité.**

La prime de partage de la valeur affectée au Plan est exonérée d'impôt sur le revenu dans les limites prévues par la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

- **Transfert des sommes détenues par l'Épargnant dans le cadre d'un plan d'épargne salariale (à l'exception du plan d'épargne pour la retraite collectif) ou de l'accord de participation, qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail.**

Article 3 : Aide de l'entreprise

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Épargnants dans les conditions visées à l'article 6 ci-après, et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

Article 4 : Support d'investissement

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Épargnant, en parts ou dix millièmes de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants :

« AVENIR MONÉTAIRE (PART I) N°8605 »,

« DNCA OBLIG MONDE (PART I) N°3890 »,

« AVENIR DIVERSIFIE (PART I) N°8975 »,

« SÉLECTION DNCA EVOLUTIF ISR (PART I) N3672 »,

« AVENIR ACTIONS MONDE (PART I) N°8600 »,

« ECOFI CHOIX RESPONSABLE AUDACE N°141 ».

Ces FCPE sont gérés par la société **VEGA INVESTMENT SOLUTIONS**, dont le siège social est à 43, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

Aucune commission de souscription ne sera prélevée lors de l'investissement en parts pour chacun des FCPE.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, les Bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant.

En application des modalités d'affectation au Plan fixées par l'accord de participation, à défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits, les sommes concernées seront investies en parts du FCPE « AVENIR MONÉTAIRE (PART I) N°8605 ».

En application de l'article L.3332-7 du code du travail, chaque Bénéficiaire bénéficie d'une aide à la décision via les supports de communication proposés par l'organisme gestionnaire du Plan désigné en préambule du présent règlement.

Article 5 : Modification du choix de placement de l'Épargnant

Les Épargnants pourront individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment, pour tout ou partie de leurs avoirs, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, entre les FCPE désignés ci-dessus.

Cette opération s'effectue en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir. L'investissement dans le FCPE receveur donne lieu, le cas échéant et conformément aux dispositions prévues par l'article 4 ci avant, à la perception d'une commission de souscription.

Article 6 : Comptabilisation des versements

CACEIS BANK, dont le siège social est à MONTROUGE (92120), 89-91 rue Gabriel Péri, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est à PARIS 13ème, 59 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur de parts des FCPE.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Épargnant.

Dès lors que l'Entreprise en a informé NATIXIS INTEREPARGNE, ces frais incombent aux Épargnants concernés et sont perçus par prélèvements sur leurs avoirs.

Article 7 : Indisponibilité

7.1 Indisponibilité

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte de l'Épargnant ne seront exigibles ou négociables qu' à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du 6ème mois de l'année d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, l'Épargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

7.2 Les cas de déblocage anticipé

1° Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

2° La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

3° Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

3° bis Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :

a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;

b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;



4° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

5° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

6° La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

7° L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

8° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

8° bis L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation;

9° La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

10° L'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;

11° L'achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :

- a) Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
- b) Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée par l'Épargnant dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant, où cette demande peut intervenir à tout moment.



La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Épargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

7.3 Délivrance et liquidation des avoirs

Lorsque l'Épargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versés dans le Plan, est soumise à la CSG et CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur en date de délivrance des avoirs.

En cas de décès de l'Épargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà, les plus values constatés lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du code général des impôts.

Article 8 : Revenus

Les revenus des portefeuilles constitués en application du Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

Article 9 : Entrée en vigueur et durée du plan

Le présent Plan est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le **1er janvier 2026**, sous réserve de l'accomplissement des formalités de dépôt auprès de l'autorité administrative compétente.

Toute organisation syndicale représentative de salariés au sein de l'Entreprise, non signataire du Plan, pourra y adhérer dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Il peut être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties signataires.

Si la dénonciation émane de l'employeur ou de la totalité des signataires salariés, le Plan continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

La dénonciation doit être notifiée à l'Autorité administrative compétente selon les modalités prévues à l'article 13 du présent Plan. Elle est également adressée à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le Plan.

Article 10 : Information des salariés

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.



L'ensemble du personnel est informé du présent règlement du Plan par voie d'affichage et / ou diffusion par voie électronique.

Toute modification du Plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, l'Épargnant reçoit un relevé d'opération. En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte.

Chaque Épargnant s'engage à informer l'Entreprise et NATIXIS INTEREPARGNE de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par NATIXIS INTEREPARGNE auprès de laquelle l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.

Article 11 : Règlement des FCPE et conseil de surveillance

Les droits et obligations des Épargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Au sein du conseil de surveillance de chacun des FCPE, le(s) membre(s) salarié(s) porteur(s) de parts représentant les salariés de l'Entreprise est (sont) désigné(s) par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2231-1 du code du travail de celle-ci. Le(s) membre(s) représentant l'Entreprise est (sont) désigné(s) par la direction de celle-ci.

Article 12 : Cas du départ de l'entreprise

Tout Épargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

À la suite de son départ, l'Épargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Épargnant au titre du Plan.

Article 13 : Règlement des différends

Tout différend ou contestation devra faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. La partie qui soulève le différend devra notifier sa réclamation par écrit à l'autre partie, en précisant clairement les motifs de la contestation. À défaut de règlement à l'amiable, le litige sera obligatoirement soumis à l'autorité administrative compétente.

Article 14 : Modalités de dépôt

Le présent accord, sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, à la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, exclusivement sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure du ministère du travail : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Toute modification de l'accord fera l'objet d'un avenant signé et déposé selon les mêmes modalités que l'accord et portée à la connaissance du personnel de l'entreprise.

L'Entreprise s'engage par ailleurs à en informer NATIXIS INTEREPARGNE par courrier expédié sans délai.

Fait à Paris, le 30/12/2025

Signataires du présent Accord :

Monsieur Alain REGOURD, Société Regourd Aviation, Président du directoire,

Signé par :
Alain REGOURD

845A54F8DB8743E...
Monsieur Mariano MOLINARO, Délégué syndical SNPNC-FO,

Signé par :
Mariano MOLINARO

5A0CC9ED09F244B...
Monsieur Benjamin CHAIGNEAU, Délégué syndical SNPL,

Signé par :
Cyril NAU

0469E08AB6C6493...
Monsieur Cyril NAU, Délégué Syndical UNSA.

DocuSigned by :
Cyril NAU

1273E5343E1549C...



Annexe 1 : CRITÈRE DE CHOIX ET DIC DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

FCPE : « AVENIR MONÉTAIRE (PART I) N°8605 »,

FCPE : « DNCA OBLIG MONDE (PART I) N°3890 »,

FCPE : « AVENIR DIVERSIFIE (PART I) N°8975 »,

FCPE : « SÉLECTION DNCA EVOLUTIF ISR (PART I) N°3672 »,

FCPE : « AVENIR ACTIONS MONDE (PART I) N°8600 »,

FCPE : « ECOFI CHOIX RESPONSABLE AUDACE N°141 ».

Les informations concernant chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont à retrouver dans les documents joints : Document D'informations Clés.

Annexe 2 : PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts un contrat de tenue de compte pour l'ensemble des Épargnants.

Ce contrat fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les épargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus à l'article R. 3324-22 du code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils d'accès à distance les informant sur leurs comptes.